

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 15 avril 2005

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,  
*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): MCPB 400 g/l

Formulation: SL

### *2. Produits commerciaux*

Tropotox	Numéro d'homologation suisse: A-3610 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1052/1 distributeur: Agria Reisebüro-Handelsgesellschaft m.b.H., Marktplatz 16, A-8081 Heiligenkreuz/Waasen
Tropotox	Numéro d'homologation suisse: A-3611 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1052/0 distributeur: Bayer Austria GmbH, Lerchenfelder Gürtel 9–11, 1164 Wien
Tropotox	Numéro d'homologation suisse: A-3612 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1052/2 distributeur: Fertimport GmbH, Wienerbergstrasse 3, A-1100 Wien

<sup>1</sup> RS 916.161

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
framboise, groseille	liseron des champs, liseron des haies	Concentration: 0,4 % Dosage: 4 l/ha Application: après l'aouêtement des pousses annuelles	
<b>Grande culture</b>			
céréales [avec semis de trèfle intercalaire], mélange trèfles graminées, pois de conserve, pois protéagineux, pomme de terre de consommation, pomme de terre fourragère, prairies et pâturages	dicotylédones	Dosage: 3,5–4 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	1,2
prairies et pâturages	renonculacées annuelles, renoncules vivaces	Dosage: 4–6 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	2
prairies et pâturages [prairies artificielles (à la mise en place)]	rumex	Dosage: 4–6 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	2
<b>Culture ornementale</b>			
arbustes d'ornement (en dehors de la forêt), plantes ligneuses (hors forêt)	chardons, liserons, rumex à feuilles obtuses [jeunes plantes]	Concentration: 0,4 % Dosage: 4 l/ha	3,4,5

### (\*) Charges et remarques

- 1 = Ne pas utiliser sur semenceaux.
- 2 = 2 semaines de délai d'attente pour l'affouragement des boeufs ou des animaux ne produisant pas de lait.
- 3 = Indication des cultures et de leur résistance au traitement.
- 4 = Ne traiter que les foyers de mauvaises herbes.
- 5 = Sur conifères et thuyas, ne traiter qu'après maturation des pousses de l'année.

### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 avril 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.04.2005
Date	
Data	
Seite	2626-2628
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 589

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.